



## ZPPAUP de Chaumont-d'Anjou (49)

### 2.1 Présentation du site

**Date de création du site :** arrêté du 22/05/2012

**Autres protections :** la ZPAUP recoupe le « Château du Rouvoltz », le « Château de Vaux » et « l'ancienne Abbaye de Chalocé » inscrits au titre des monuments historiques.

**Surface :** 791 ha

**Descriptif du site :** la ZPPAUP de Chaumont-d'Anjou est implantée au sud d'un massif forestier, constitué notamment des bois de Rouvoltz et du Grand bois de Jarzé. Ces espaces boisés créent une rupture paysagère avec la partie sud de la ZPPAUP, comprenant des espaces ouverts de prairies, de cultures et de petits bosquets, l'ensemble formant un bocage plus ou moins dense, entrecoupés par quelques ruisseaux et des étangs. Ce périmètre comprend également une partie du bourg de Chaumont d'Anjou au nord et une partie de la zone urbaine de Lué-en-Baugeois. Trois monuments historiques, à savoir les châteaux de Rouvoltz et de Vaux, l'Abbaye de Chaloché, et des espaces archéologiques sont concernés par la protection. Dans le contexte présent, le bâti traditionnel de qualité, associé au patrimoine historique et culturel dans un cadre environnemental préservé, forment un ensemble cohérent à l'origine de la mise en place de la ZPPAUP.

A noter : La ZPPAUP est subdivisée suivant les zonages définis dans le document d'urbanisme en place.

#### Identité des paysages boisés :

Le massif du Grand Bois de Jarzé et du Bois de Rouvoltz : il se compose principalement de futaies feuillues à base de chênes, accompagnés d'essences variées,

Les peupleraies : plusieurs îlots sont disséminés sur l'ensemble de la ZPPAUP ou en continuité des grandes masses boisées. Ces îlots présentent le plus souvent un sous-étage feuillu,

les Bois du château de la Rochebouet et du château de Chaloché : ils s'organisent autour du patrimoine bâti, dans la continuité des parcs anciennement dessinés et se composent des boisements feuillus et résineux.

#### Les points remarquables du site :

- la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité, de plusieurs sites historiques et de fouilles archéologiques, qui portent l'identité historique et culturelle locale,
- le cadre environnemental préservé dominés par les massifs boisés et le bocage.

#### Les enjeux pour les milieux boisés :

- poursuivre la gestion durable des forêts afin d'assurer le maintien du cadre boisé du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

## 2.2 Modalités de gestion

### Règles de gestion

Les règles de gestion présentées au verso sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZPPAUP de Chaumont-d'Anjou. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.

**Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.**

- « • Pour les espaces boisés, groupement d'arbres, etc. repérés au plan par un gris avec une trame de petits points, sont définies les règles suivantes :
- ces espaces, importants dans le paysage de la commune, doivent être conservés. Les coupes rases sans projet de renouvellement sont interdites,
  - tout propriétaire d'espaces boisés doit contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique de sa propriété. Il doit en réaliser l'entretien voir le reboisement en privilégiant les essences locales traditionnelles. Le cas échéant, les mesures nécessaires au renouvellement forestier devront être prises,
  - les dispositions du code forestier devront être respectées,
  - les bois et forêts peuvent être entretenus et gérés suivant les plans simples de gestion agréés dans le cadre de conventions passées avec la DDAF ,
  - les peupliers pourront être remplacés par des arbres à haute tige d'essence locale».

A noter : des dispositions réglementaires ont été fixées pour les haies et les arbres remarquables ; ce qui pourra nécessiter de se reporter au règlement de zone.

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

### **STAP du Maine-et-Loire**

Hôtel de Maquillé - 10 bis rue du Canal (entrée 18 rue du Cornet)

49100 ANGERS

Tél. 02.41.23.10.90 / Fax 02.41.23.10.99

Internet : <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/Batiments-de-France/STAP-du-Maine-et-Loire>